Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 15 (1923)

Heft: 8

Rubrik: À la commission syndicale suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'horticulture, lorsqu'elle est pratiquée seule sans exploitation agricole, ou lorsqu'elle est la partie essentielle de l'entreprise, a un caractère industriel marqué. L'horticulture occupe des ouvriers de métier, elle forme des apprentis qui sont soumis aux lois cantonales sur les apprentissages. Contrairement à l'agriculture, la durée du travail est réglementée dans les entreprises horticoles, des contrats sont passés avec les syndicats ouvriers. Tout cela indique bien que l'on se trouve en face d'une entreprise industrielle où la présente loi devait trouver son application. Le Conseil fédéral a commis une grande erreur en ne le faisant pas.

Il en est de même de l'extraction de la tourbe. Comment peut-on prétendre qu'il s'agit là d'une branche d'activité rentrant dans l'agriculture? Cela peut être le cas pour l'extraction faite par une exploitation agricole dans le but de couvrir ses propres besoins. Mais quand il s'agit d'entreprises exploitant des tourbières pour la vente au public, elles devraient être soumise à la loi comme toute autre entreprise.

La loi consacre dans les établissements des arts et métiers:

1. L'interdiction d'employer des enfants âgés de moins de 14 ans (article 2).

2. L'interdiction d'employer au travail de nuit les jeunes gens de sexe masculin âgés de moins de 18 ans (article 3, alinéa 1).

3. L'interdiction du travail de nuit des femmes de toute âge dans les établissements des arts et métiers, à l'exception de ceux qui servent au transport des personnes ou des marchandises (article 3, alinéa 2).

La loi autorise dans certaines conditions des exceptions ou dérogations à l'interdiction du travail de nuit (art. 4 à 6). En cas de force majeure par exemple: lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique. Ou encore, des exceptions sont prévues dans les cas où le travail s'applique à des matières susceptibles d'altération très rapide.

Dans les entreprises soumises à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit pendant laquelle le travail est interdit pour les femmes de plus de 18 ans peut être réduite à 10 heures pendant 60 jours par an.

L'application de la loi et de ses ordonnances d'exécution est remise aux autorités cantonales. Celles-ci désignent les organes chargés d'appliquer la loi dans leur canton. Mais, l'article 6 de l'ordonnance d'exécution précise que l'interdiction du travail de nuit prévue à l'article 4 de la loi ne peut être levée: pour l'interdiction jusqu'à 10 nuits au maximum par l'autorité de district, ou dans les cantons qui ne sont pas divisés en districts, par l'autorité locale. Pour lever l'interdiction au delà de dix nuits, seule l'autorité cantonale est compétente. Les autres exceptions ne peuvent être accordées que par le Conseil fédéral auquel appartient en outre la haute surveillance de la loi.

Les contraventions sont punies d'une amende de 5 à 500 francs. L'amende peut être cumulée avec l'emprisonnement jusqu'à trois mois en cas de récidive.

L'article 15 stipule que les dispositions des lois et ordonnances cantonales contraires à la loi fédérale sont abrogées. Dans la circulaire que le département fédéral de l'économie publique adresse aux gouvernements cantonaux, il précise que cet article 15 n'abroge pas les dispositions des lois cantonales de protection ouvrière qui vont au delà de ce que prévoit la loi fédérale. Seules les dispositions cantonales qui n'atteignent pas le minimum fixé par la loi fédérale sont abrogées. Cette conception étant d'ailleurs en tous points conforme au principe posé par l'article 405 du Traité de Versailles, qui prévoit qu'en aucun cas, il ne sera demandé à un Etat qui ratifie une convention internationale, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

L'article 16 de la loi a trait aux articles 71 et 72 de la loi fédérale sur les fabriques, qui visent tous deux le travail des jeunes gens et qui ont dû être modifiés pour répondre aux exigences de cette nouvelle loi.

A la commission syndicale suisse

La commission syndicale suisse réunie à Olten, le 5 juillet, comprenait les représentants de 13 fédérations et de 12 cartels syndicaux cantonaux, soit au total 56 délégués.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, une discussion nourrie fut engagée au sujet du rapport du comité syndical. *Graf*, du bois et bâtiment, reprocha au comité de n'avoir pas pris la défense des intérêts des chômeurs et de n'avoir pas donné suite aux décisions des conférences des 24 et 25 février. Il proposa une série de mesures défensives qui seraient couronnées par une grève générale de protestation de 48 heures. Au cours de la discussion qui suivit cet exposé, chacun démontra l'impossibilité de réaliser de telles mesures, et la commission repoussa ces propositions par toutes les voix contre 5. *Kündig*, de Bâle, demanda au comité syndical de dire les raisons qui l'engagent à ne pas accepter la proposition de la centrale communiste de Bâle tendant à convoquer une conférence de toutes les organisations ouvrières en vue de la défense commune contre le fascisme. Le rapporteur du comité syndical déclara que la tentative du Parti communiste était un nouveau moyen inventé par lui pour reprendre le mot d'ordre du front unique et qu'il n'a pour but que de rétablir le contact que les communistes ont perdu avec les masses ouvrières. La commission syndicale décida, par toutes les voix contre 10, de ne pas prendre part à une conférence de ce genre.

Conférence commerciale des entreprises suisses de transports. A la demande de la Fédération des cheminots, nous avons adressé, le 11 juillet, une requête en vue d'obtenir un représentant dans cette autorité. Sont représentés dans celle-ci: Le commerce, l'industrie, les arts et métiers, les chemins de fer, les paysans, les voyageurs de commerce, l'U. S. C. et l'Union des villes suisses. Il appert d'une lettre du 9 avril, que nous reçûmes enfin après plusieurs recharges, que cette assemblée triée sur le volet s'est prononcée négativement à « l'unanimité », et le Conseil fédéral s'est évidemment rangé à cette opinion. Dans la longue réponse de M. Haab, nous trouvons ce passage qui est significatif: « Comme il ressort d'ailleurs des statuts de votre organisation, son but et les moyens de l'atteindre ne sont en aucun rapport avec les questions qui forment l'objet des délibérations de la conférence commerciale des entreprises suisses de transports. »

Cette réponse ne saurait nous satisfaire; il est bien entendu que nous n'en resterons pas là.

Conférence internationale du travail. La conférence internationale du travail aura lieu cette année, le 22 octobre, à Genève. Le seul point à l'ordre du jour comprendra « *la détermination de principes généraux pour l'inspection du travail* ». L'Office fédéral du travail nous a invités à proposer un délégué. Par la même occasion, il nous demande de nous entendre avec les autres organisations du pays, la Chambre suisse des sociétés d'employés et l'Union des sociétés chré-

tiennes-sociales, pour la désignation des conseillers techniques. Le comité syndical a décidé de proposer le camarade Charles Schürch comme délégué et l'inspecteur cantonal des fabriques Johann Sigg comme conseiller technique. Le soin de proposer un deuxième conseiller technique étant laissé à la Chambre suisse des sociétés d'employés. Par contre, le comité syndical estima que l'Union des sociétés chrétiennes-sociales, qui n'est pas une organisation syndicale, ne pouvait pas prétendre à une représentation. Ce point de vue fut approuvé par la commission syndicale à l'unanimité.

Association pour la protection légale des travailleurs. Cette association, dont fait partie l'Union syndicale depuis sa création, s'est reconstituée. Les tâches de cette association ont été simplifiées par la création du Bureau international du travail. Il faut malheureusement constater qu'il se trouve dans cette organisation des personnes qui ne méritent rien moins que le titre d'ami des ouvriers. Il serait erroné, par contre, de leur laisser le champ libre. Le camarade Dürr a été nommé au comité de cette association à la séance reconstitutive.

Industries de la chaussure et de la confection. Pour fixer les circonstances au sujet de l'introduction en Suisse d'ouvrières sur chaussures et la situation des ouvriers en confection, l'Office fédéral du travail nous demande un rapport écrit. La Fédération de l'habillement et du cuir nous envoya un rapport que nous transmîmes à l'Office fédéral du travail. Un rapport sur la branche de la confection ne nous est pas encore parvenu.

U. S. C. et ouvriers du vêtement. L'Union suisse des sociétés de consommation se plaint des menaces de boycottage des produits de sa fabrique de chaussures à Bâle, que la Fédération du vêtement a proférées dans son journal officiel, parce que des ouvriers de cette fabrique ont quitté la fédération. Nous avons invité la fédération de répondre à cette plainte. Une enquête est entreprise par le comité.

Démission des tailleurs de Berne de la fédération du vêtement et du cuir. L'Union ouvrière de Berne demanda l'intervention de l'Union syndicale dans le conflit provoqué par la démission de la section des tailleurs de Berne de cette fédération. Dans ce but, une conférence eut lieu au bureau de l'U. S. S., le 18 avril, à laquelle prirent part des délégations du comité de l'Union syndicale suisse, de l'Union ouvrière de Berne, du comité central de la Fédération du vêtement et du cuir et du comité de la section de Berne. Cette conférence ne donna aucun résultat en raison des profondes divergences constatées. Cependant, les deux parties se déclarèrent d'accord de reprendre les relations par correspondance.

F. O. M. H. et ouvriers des communes et de l'Etat. Pour remédier à des divergences provenant de l'appartenance des membres à l'une ou à l'autre fédération et pour préciser le champ de leur recrutement, le comité syndical élabora un projet d'entente qui fut admis par les deux fédérations avec une adjonction prévoyant une clause arbitrale.

Conflit chez les métallurgistes. La décision de la commission syndicale n'a pas résolu la difficulté. D'une part, les unions ouvrières de Bienne et de Winterthour demandent le respect de la clause stipulant que des ouvriers exclus de la F. O. M. H. ne puissent pas être admis dans une autre fédération sans le consentement de la F. O. M. H., cette clause n'étant pas respectée par la Fédération du bois et du bâtiment et les ouvriers du vêtement et du cuir. D'autre part, la F. O. M. H. a repoussé la reconnaissance de la décision prise par la commission des cinq. Dans ces conditions, il ne nous reste qu'à laisser aller les choses.

Fonds de lutte. L'enquête auprès des fédérations a donné le résultat suivant:

Bois et bâtiment: oui. Vêtement et cuir: réduire le montant par tête à 10 fr. et fixer la cotisation à 1 fr. par semaine. Relieurs: oui. Chœurs et ballets:? Cheminots: oui. Services publics: oui. T. T. A.: oui. Chapeliers:? Lithographes: oui. F. O. M. H.: oui. Papier et arts graphiques: oui. Employés postaux:? Personnel de la broderie: oui. Employés des télégraphes: oui. Ouvriers des téléphones: oui, sous réserve d'une consultation générale des membres qui est organisée. Ouvriers du textile en fabrique: oui. Ouvriers du textile à domicile: non. Typographes: oui. Mécaniciens-dentistes: non. Personnel des banques (Zurich):? Les employés des postes s'en tiennent au fonds qu'ils possèdent et qu'ils continuent d'alimenter.

Action en faveur des enfants de la Ruhr. Ainsi qu'il en avait été chargé par la dernière séance de la commission syndicale, le comité syndical s'est mis en rapport avec l'Union syndicale allemande et les cartels syndicaux de la Ruhr pour organiser la venue en Suisse d'enfants de cette région. Des appels furent lancés dans la presse pour obtenir des inscriptions de personnes se chargeant d'un ou plusieurs enfants ou pour la souscription en espèces. Le succès de ces appels fut extraordinairement grand.

Conférence économique mondiale pour la reconstruction de la Russie. Il ne fut pas donné suite à une invitation d'assister à cette conférence qui eut lieu le 17 juin à Berlin. Cette invitation était signée de Willi Münzenberg et Clara Jetkin.

Conférence internationale à Brühl. La participation à une conférence internationale des femmes ouvrières, ainsi qu'une invitation à prendre part à un congrès international de la F. S. I. au même endroit, pour prendre position au sujet de la propagande féminine ouvrière, n'a pas été acceptée, le comité en restant à la décision prise au congrès de Rome. La commission approuva ce point de vue. Elle prit connaissance des communications relatives au projet de création d'une *caisse de retraite pour les organisations ouvrières.* Ce projet ne comprend pas les cheminots, les ouvriers des communes et de l'Etat et les employés des postes. D'autres communications concernant *l'Ordonnance d'exécution de la convention sur l'emploi des femmes et des jeunes gens dans les arts et métiers;* sur une *ordonnance concernant les soumissions;* sur les *statistiques du travail,* etc. Puis elle adopta à l'unanimité les *statuts de la commission centrale d'éducation ouvrière.* La commission aborda la question de la *convocation du congrès syndical.* Le comité de l'Union syndicale n'a pas voulu faire de proposition à la commission pour plusieurs raisons. Il y a lieu cependant de considérer que la votation sur la revision de l'article 41 de la loi sur les fabriques pourrait cas échéant gêner à une bonne préparation du congrès. Après discussion, la commission syndicale décida par toutes les voix contre cinq de renvoyer le congrès au printemps prochain, étant entendu qu'elle pourra toujours, selon les circonstances, revenir sur son vote.

Le camarade Büchi (C. T. A.) rapporta sur la question de *l'organisation des chauffeurs.* Il proposa que tous les chauffeurs occupés dans les entreprises de transports soient engagés à adhérer à la Fédération du commerce, des transports et de l'alimentation. Quant aux chauffeurs syndiqués et travaillant dans d'autres entreprises industrielles, ils devraient être invités à collaborer avec les groupes de chauffeurs

existant dans la localité. Comme il s'agit d'une question touchant à la base de l'organisation, la commission syndicale décida d'examiner cette proposition d'accord avec la fédération du C. T. A. et les autres fédérations intéressées.

La création d'une *caisse de pension et de retraite pour les employés des organisations syndicales* provoqua une discussion nourrie. Le projet prévoit en plus de la caisse de vieillesse-invalidité encore l'assurance aux survivants. Les primes seront à la charge en partie de l'organisation et en partie des assurés eux-mêmes. La commission adopta en principe la création de cette caisse; quelques membres auraient préféré un renvoi à plus tard. Le comité syndical est chargé d'élaborer cette assurance sur la base du projet présenté.

Politique sociale

Assistance-chômage. Le Département fédéral de l'économie publique a édicté, en date du 28 juin, de nouvelles instructions obligatoires:

1. Aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 septembre 1922, le chef d'entreprise n'est pas tenu de contribuer à l'assistance de nouveaux employés ou ouvriers engagés après l'entrée en vigueur de cet arrêté. Il en résulte que les entreprises fondées après le 19 septembre 1922 et qui ne sont ni en droit, ni en fait les successeurs d'entreprises préexistantes, ne doivent en aucun cas être tenues à contribuer à l'assistance de leurs ouvriers chômeurs.

(Réd. Il convient d'ajouter à cette communication qu'elle n'enlève pas à l'ouvrier le droit d'être secouru, pour autant que sa profession n'a pas été biffée de la liste des ayants droit.)

2. La question a été posée de savoir si des secours extraordinaires, au sens de l'article 9, alinéa 3, peuvent être versés aux chômeurs étrangers pour retourner dans leurs pays d'origine. La question a été résolue par la négative, les ouvriers suisses à l'étranger ne recevant jamais de secours à cette fin.

3. Bien que l'on ait aboli partiellement les secours de chômage, la faculté reste acquise aux cantons d'employer également à des travaux de chômage les personnes sans travail auxquelles l'assistance ne peut être accordée; les suppléments de salaire prévus à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922 ne peuvent cependant être alloués, comme c'était d'ailleurs le cas jusqu'ici, qu'aux chômeurs inscrits comme tels.

Afin que tous les ouvriers occupés à des travaux de chômage soient traités sur le même pied, les cantons sont autorisés à octroyer aussi aux chômeurs non inscrits l'indemnité pour perte de gain due au mauvais temps, conformément à la circulaire du Département fédéral de l'économie publique du 4 novembre 1922.

Ces mêmes chômeurs ne doivent pas non plus être exclus des cours subventionnés par la Confédération, qui ont été organisés par certains cantons et communes en vue d'occuper les personnes sans travail ou de les former à une nouvelle profession.

Il convient enfin de se réserver la possibilité d'appliquer exceptionnellement l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919, afin que les personnes dont la profession est exclue du bénéfice de l'assistance puissent obtenir un secours extraordinaire ou un prêt sans intérêt lorsqu'elles en ont besoin pour prendre un travail.

Le mouvement syndical à l'étranger

Tchécoslovaquie. A la fin de 1922, la *Confédération des syndicats* groupait 49 fédérations avec un effectif de 400,000 membres (à la fin de 1921: 54 fédérations et 650,000 membres; à la fin de 1920: 822,000 membres). La Confédération générale des syndicats a été particulièrement atteinte en 1922 par la crise économique ainsi que par les divisions provoquées par les communistes. Les fédérations ont payé en 1922 9 millions de couronnes tchécoslovaques en secours de chômage. Les réductions de salaire ont causé de nombreux conflits, notamment chez les mineurs, dont 115,000 furent en grève, chez les métallurgistes de la Bohême centrale (32,000), chez les verriers (40,000).

Finlande. La Confédération des syndicats ouvriers a tenu son sixième congrès à Helsingfors du 21 au 25 mai 1923. Les centrales nationales de Suède, du Danemark et de la Norvège, ainsi que la Fédération des syndicats communistes tchécoslovaques avaient été invitées à y assister et étaient représentées.

En ce qui concerne la représentation même des syndicats finlandais au congrès, les renseignements que l'on a à ce sujet ne sont pas concordants, disent les *Informations sociales* du B. I. T. D'après les uns, 35 délégués appartenaient aux syndicats communistes; 11 aux syndicats socialistes et 30 à des syndicats indépendants. Suivant d'autres sources, il y aurait eu 55 délégués communistes, 15 délégués socialistes et 8 délégués indépendants.

D'après les déclarations du président du congrès, la Confédération des syndicats compte actuellement 49,051 membres. L'effectif de cette organisation s'élevait à la fin de 1921 à 48,176 membres et à la fin de 1920 à 59,470 membres. Depuis que les communistes ont pris la direction, en 1920, l'effectif de la Confédération aurait donc diminué. Si cette diminution peut être imputée pour une part au chômage, il en est pas moins certain que les divergences de vues d'ordre politique en sont également responsables. A noter qu'en 1917, immédiatement après la guerre civile, l'effectif de la Confédération s'élevait à 160,000 membres, mais que, par contre, en 1920, lorsque cette organisation reprit son activité, il n'était plus que de 20,000. L'actif de la Confédération s'élevait à fin 1922 à 5,558,096 marks finlandais.

Le congrès a décidé que la réorganisation en fédération industrielle devait être terminée à la fin de 1925. A ce moment, les 23 fédérations de métiers finlandaises auront fait place à 12 fédérations industrielles. Les fédérations des marins, des cheminots, des employés de commerce et les employés des services de transports locaux fusionneront plus tard et formeront la Fédération des ouvriers des transports.

Le congrès a demandé de nouvelles lois protégeant les travailleurs et l'adoption de mesures assurant une meilleure inspection des fabriques. Il a décidé que la Confédération observerait la neutralité la plus complète à l'égard des partis politiques, les syndicats ayant individuellement le droit de s'affilier au parti de leur choix.

Le congrès a décidé de remettre à plus tard l'affiliation à l'Internationale syndicale de Moscou. Cette affiliation avait été décidée par un vote des syndicats en février 1922, mais le 37 % seulement des membres y avait pris part. Le congrès s'est occupé en outre du contrôle de la production, du chômage, de l'abolition du travail aux pièces, de la question des vacances payées.